

Avis public

Le 3 juillet 2024, le conseil municipal de la Ville de Saguenay a adopté le règlement suivant:

- RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2024-60 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2019-35 CONCERNANT LES SOCIÉTÉS DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL DE LA VILLE DE SAGUENAY.

Le Registraire des entreprises a approuvé ledit règlement le 12 juillet 2024.

Le texte complet du règlement est disponible pour consultation sur le site web de la Ville de Saguenay à la suite de l'avis public à l'adresse suivante : https://ville.saguenay.ca/la-ville-et-vie-democratique/publications/documents-des-conseils-et-avis-publics/avis-publics, ou au Service des affaires juridiques et du greffe, 201 Racine Est, Chicoutimi, aux heures normales de bureau, soit du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h à 16h et le vendredi de 8h à 12h.

Ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis.

SAGUENAY, le 18 juillet 2024.

L'assistante-greffière de la Ville,

ANNIE JEAN

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE CHICOUTIMI VILLE DE SAGUENAY

> RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2024-60 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2019-35 CONCERNANT LES SOCIÉTÉS DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL DE LA VILLE DE SAGUENAY

Règlement numéro VS-R-2024-60 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 3 juillet 2024.

<u>PRÉAMBULE</u>

ATTENDU que le conseil municipal de Saguenay a adopté le règlement numéro VS-R-2019-35 concernant les sociétés de développement commercial de la Ville de Saguenay lors de sa séance du 4 février 2019;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement VS-R-2019-35;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 4 juin 2024;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

<u>ARTICLE 1.-</u> REMPLACER le texte de l'article 71 du règlement VS-R-2019-35 qui se lit comme suit :

« ARTICLE 71.- Le quorum des assemblées est fixé par la société dans son règlement de régie interne, mais ne peut pas être inférieur à 5 % du nombre total des membres si la société a moins de 500 membres et à 30 membres dans les autres cas.

À défaut de quorum, les membres du conseil présents ajournent l'assemblée à une date ultérieure, trente minutes après la constatation du défaut de quorum. Toute assemblée tenue est invalide. »

Par le suivant :

« <u>ARTICLE 71.-</u> Le quorum des assemblées est fixé par la société dans son règlement de régie interne.

Si un quorum minimal est fixé par la société dans son règlement de régie interne et qu'il n'est pas atteint, les membres du conseil présents ajournent l'assemblée à une date ultérieure, trente minutes après la constatation du défaut de quorum. Toute assemblée tenue est invalide. »

<u>ARTICLE 2.-</u> Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

MAIRESSE
ASSISTANT-GREFFIER